

Amnesty International fait campagne pour la justice, la vérité et la réparation pour les victimes de crimes relevant du droit international sur tous les continents du globe sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'ethnie, de genre, d'orientation ou d'identité sexuelle ou de handicap.

La Cour pénale internationale en action 12 ans après sa naissance

AMNESTY
INTERNATIONAL 

La Coalition internationale pour la Cour pénale internationale

<http://www.iccnw.org/>

Crying for justice: Victims' perspectives on justice for the post-election violence in Kenya (disponible uniquement en anglais), Index AI : AFR 32/001/2014, 15 juillet 2014



Le nouveau siège de la CPI en cours de construction © ICC-CPI

Du 8 au 17 décembre prochains a lieu à New York, au siège des Nations unies, la 13ème Assemblée annuelle des Etats parties à la Cour pénale Internationale (CPI). Il s'agit de l'organe chargé de superviser la Cour. Elle est composée des représentants de l'ensemble des pays qui ont ratifié le Statut de Rome. Des États et des organisations non gouvernementales peuvent également assister à ses sessions, en qualité d'observateurs. Parmi les fonctions de l'Assemblée des Etats parties (AEP) figurent :

- l'approbation du budget de la Cour ;
- l'orientation et la surveillance de la gestion de la Cour ;
- l'élection des juges, du procureur, des procureurs adjoints et du greffier de la Cour ;
- l'examen des questions de non-coopération des États parties avec la Cour.

Amnesty International participe aux sessions de l'AEP et exerce son action de pression auprès des États parties afin de s'assurer que l'Assemblée soutient et supervise la Cour de la manière la plus totale. Une délégation d'Amnesty International est présente à l'AEP comprenant une représentante d'Amnesty International France, une juriste spécialiste du droit pénal international.

1. Amnesty International soutient la Cour pénale internationale

La CPI est au centre du nouveau système de justice internationale. C'est un mécanisme crucial qui incite les autorités nationales à prendre leurs responsabilités en enquêtant et en poursuivant les auteurs présumés des

Amnesty International fait campagne pour la justice, la vérité et la réparation pour les victimes de crimes relevant du droit international sur tous les continents du globe sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'ethnie, de genre, d'orientation ou d'identité sexuelle ou de handicap.

La Coalition internationale pour la Cour pénale internationale

<http://www.iccnw.org/>

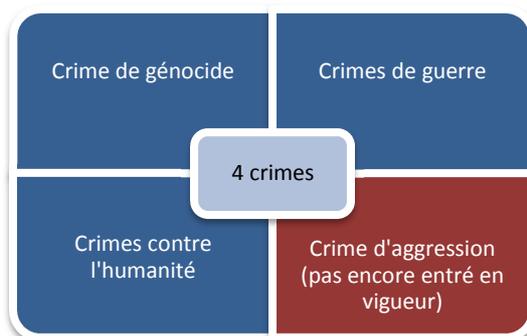
Crying for justice: Victims' perspectives on justice for the post-election violence in Kenya (disponible uniquement en anglais), Index AI : AFR 32/001/2014, 15 juillet 2014

crimes et qui intervient lorsqu'elles ne le font pas. Amnesty International a fermement soutenu la création de la CPI. Aujourd'hui encore, notre organisation milite pour que tous les pays du monde rejoignent le Statut de Rome et pour que tous les gouvernements coopèrent pleinement à son précieux travail, en particulier en arrêtant et en remettant à la Cour les suspects en vue de leur procès.

La CPI est née après plusieurs années de travail de campagne de la part de victimes et d'ONG du monde entier. Cette campagne a donné naissance à un mouvement mondial issu de la société civile qui a uni les victimes par-delà les frontières et les continents dans leur combat en faveur des droits humains et leur lutte contre l'impunité. La petite initiative du départ a grandi pour aboutir à la Coalition mondiale pour la CPI, qui regroupe aujourd'hui 2 500 organisations dans 150 pays du monde entier. Amnesty International a commencé dès 1993 à faire campagne pour la création de la Cour pénale internationale. L'organisation a participé de façon très active à l'élaboration du Statut de Rome de la Cour, adopté en juillet 1998, et d'autres documents annexes, dont le Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes. Depuis son adoption, plus de la moitié des pays du monde ont ratifié le Statut de Rome. Un seul pays, les États-Unis, s'est activement opposé à la Cour. Cependant, son opposition s'est fortement atténuée ces dernières années alors que les activités de la Cour ont montré que les préoccupations du gouvernement américain n'étaient pas fondées. Néanmoins, le pays n'a toujours pas rejoint le Statut de Rome, à l'instar de la Russie ou de la Chine.

La CPI est une juridiction permanente et indépendante chargée d'enquêter sur les pires crimes et d'en poursuivre les responsables lorsque les autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas les faire juger. Il s'agit des crimes les plus graves relevant du droit international, à savoir les actes de génocide et autres crimes contre l'humanité ainsi que les crimes de guerre. Ces crimes touchent des centaines de milliers de victimes. Celles-ci participent au processus. En effet, l'une des grandes innovations du Statut et du Règlement de procédure et de preuve de la Cour est l'ensemble des droits accordés aux victimes.

Les dispositions du Statut de Rome qui portent sur les victimes donnent à celles-ci la possibilité de se faire entendre et d'obtenir, le cas échéant, une certaine forme de réparation pour les souffrances qu'elles ont endurées. Depuis le début des enquêtes, la Cour a reçu plus de 12 000 demandes de participation aux procédures relatives aux situations et plus de 9 000 demandes de réparations. Dans le cadre de l'affaire Procureur c. Kenyatta (Kenya), il est estimé que ce sont 20.000 victimes qui sont concernées.



Le Statut de Rome fondant la CPI est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Sa création représente une avancée considérable en matière de justice internationale. La finalité première de la Cour est d'aider à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, et de contribuer ainsi à leur prévention. Ainsi, la

Cour est à même de contribuer à la réalisation du mandat du Conseil de sécurité, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationale. En témoignent les décisions du Conseil reposant sur le Chapitre VII de la Charte des Nations unies de saisir le procureur de la CPI des situations au Darfour et en Libye – résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) respectivement.

122 pays sont parties au Statut de Rome, représentant toutes les régions du monde. La Cour a son siège à La Haye (Pays-Bas) mais elle a également mis en place des bureaux dans les zones où elle mène des enquêtes : en (Kinshasa et Bunia), en Ouganda (Kampala), en RCA (Bangui), au Kenya (Nairobi) et en Côte d'Ivoire (Abidjan).

La France a ratifié le Statut de Rome le 10 juin 2000 et a adopté la loi d'adaptation du droit pénal français à l'institution de la CPI, le 9 août 2010, soit avec 10 ans de retard.

En septembre 2012, Amnesty International Pays-Bas et le Secrétariat international (siège d'Amnesty) ont créé à La Haye le Centre pour la justice internationale. La Haye, que l'on surnomme « ville de paix et de justice », se trouve durablement associée aux procès pour crimes de guerre. Le Centre est ainsi situé en première ligne du combat pour la justice pénale internationale. Il suit le travail de la CPI et plaide en faveur d'un système de justice internationale solide, efficace et juste.

2. La Cour pénale internationale est une juridiction de dernier recours dans les affaires les plus graves

Le Statut de Rome n'a jamais eu pour but de remplacer les juridictions nationales. Il rappelle que chaque État a le devoir d'exercer sa compétence pénale vis-à-vis des responsables de crimes internationaux. Les juridictions nationales restent donc compétentes pour juger ces crimes. En vertu du principe de « complémentarité », la Cour n'intervient que dans les cas où les tribunaux nationaux n'auront pas la volonté ou sont dans l'incapacité de le faire. En effet, un gouvernement peut ne pas avoir la volonté d'engager des poursuites contre ses propres citoyens, en particulier s'il s'agit de personnalités importantes. Par ailleurs, lorsque le système de justice pénale d'un pays s'est désintégré à la suite d'un conflit interne, il se peut qu'aucune juridiction ne soit en mesure de juger de tels crimes. La Cour joue donc un rôle de catalyseur en incitant les États à assumer leurs obligations fondamentales d'enquête et de poursuites concernant ces crimes.

Amnesty International exhorte les États à remplir les obligations qui pèsent sur eux en vertu du droit international et à lutter contre l'impunité au niveau international en créant des mécanismes nationaux efficaces permettant d'apporter justice, vérité et réparation aux victimes.

Pour garantir le respect de leur obligation d'enquêter et de traduire en justice les personnes suspectées de crimes relevant du droit international, conformément au principe de complémentarité, et coopérer pleinement avec la CPI, tous les États parties, indépendamment de leur système juridique, doivent adopter une loi de mise en œuvre du Statut dans leur législation. Par exemple, les États doivent veiller à ce que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et les modes de responsabilité pour la commission de ces crimes soient définis dans leur droit pénal conformément aux normes internationales les plus strictes. Les États doivent notamment faire en sorte que tous les crimes de violences sexuelles et liées au genre soient pénalisés

Le 1^{er} juillet 2012, Amnesty International, a lancé à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la création de la Cour un site de campagne (intitulé *Exigeons la justice*) pour aider les victimes et les militants du monde entier à combattre ensemble l'impunité.

www.demandjustice.org

Crying for justice: Victims' perspectives on justice for the post-election violence in Kenya (disponible uniquement en anglais), Index AI : AFR 32/001/2014, 15 juillet 2014

Les États sont invités à envisager et à appliquer les principes énoncés dans le document d'Amnesty International :

Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale, Index AI : IOR 53/009/2010: 6 mai 2010

[Agissez pour que la France ne soit pas un refuge pour les pires criminels](#)

www.amnesty.fr

Des blocages :

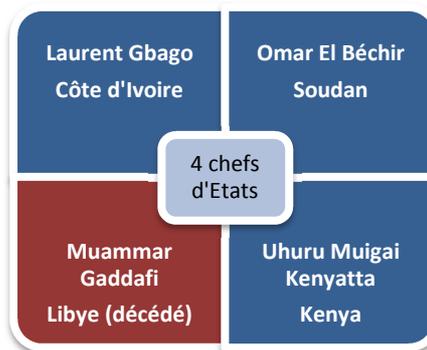
- Amnesty International demande depuis 3 ans que le Conseil de sécurité saisisse la CPI de la situation en Syrie.

- Amnesty International depuis plusieurs années appelle les autorités israéliennes et palestiniennes à adhérer au Statut de Rome. Elle engage également le Conseil de sécurité à saisir la CPI.

conformément au droit international. De plus, des procédures de coopération avec la CPI doivent être clairement établies dans le droit national, notamment pour la mise en œuvre des demandes de la Cour pour l'arrestation et la remise des personnes accusées, l'aide aux enquêtes du Bureau du Procureur et de la Défense, la facilitation de la comparution des témoins, et la réponse aux sollicitations concernant d'autres formes de coopération. À ce jour, seule un peu plus de la moitié des 122 États parties ont adopté une loi de mise en œuvre du Statut dans leur droit national. Les États parties ne l'ayant pas encore fait doivent s'engager à adopter une loi sans tarder.

En France, Amnesty International et d'autres organisations continuent à se mobiliser. La France est susceptible de constituer un refuge pour les criminels voulant échapper à la justice de leur pays, 14 ans après qu'elle ait ratifié le Statut de Rome. En effet, la France en adaptant en droit interne le Statut de Rome fondant la CPI, en 2010, a introduit quatre conditions restrictives et cumulatives à l'exercice de la compétence extraterritoriale du juge français. Ces conditions sont telles qu'en pratique, elles rendront impossible la poursuite en France de présumés responsables de crimes au sens de la CPI.

La Cour poursuit des individus, non des groupes ou des États. Tout individu qui serait responsable de crimes de la compétence de la Cour peut se retrouver devant la CPI. La politique pénale du Bureau du Procureur consiste par ailleurs à se concentrer sur les individus qui portent la plus lourde responsabilité dans les crimes, au regard des preuves collectées, et sans tenir compte de leur éventuelle qualité officielle. A ce jour, trois chefs d'États sont poursuivis : Laurent Gbagbo (ancien chef de l'État ivoirien) remis à la CPI en 2011, Omar El Béchir chef d'État en exercice du Soudan, Uhuru Muigai Kenyatta chef d'État en exercice du Kenya ainsi que son vice-président William Samoei Ruto. Le procès de Laurent Gbagbo s'ouvrira devant la Chambre de première instance I de la CPI le 7 juillet 2015



3. La Cour pénale internationale en action

La Cour est actuellement saisie de 21 affaires dans huit situations qui en sont à différents stades de procédure. Le Bureau du Procureur dirige des enquêtes et des procédures judiciaires dans huit situations (Côte d'Ivoire, Darfour (Soudan), Kenya, Libye, Mali, Ouganda, République centrafricaine et République démocratique du Congo), et continue activement à recueillir des informations et à mener des examens préliminaires dans 9 situations : Afghanistan, Colombie, Géorgie, Guinée, Honduras, Irak, Nigéria, RCA et Ukraine.

Le 14 mars 2012, la CPI a rendu son tout premier verdict. Elle a reconnu Thomas Lubanga Dyilo (RDC) coupable d'utilisation d'enfants soldats. Cet arrêt a fait savoir au monde entier que l'utilisation d'enfants soldats est un crime et que les auteurs d'un tel acte auront à rendre des comptes. Il a été salué comme une étape fondamentale de l'histoire de la justice internationale par Amnesty International et d'autres organisations. Malgré cette avancée Amnesty

International avait fait part de préoccupations concernant certains aspects de la stratégie mise en œuvre, jugée trop restrictive. Ainsi certaines accusations, notamment de violences sexuelles, n'ont pas fait l'objet de véritables investigations. Thomas Lubanga Dyilo a fait appel.

Le 7 mars 2014, la Cour a rendu son premier jugement définitif. Germain Katanga (RDC) a été déclaré coupable, en tant que complice, des crimes de meurtre constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre, ainsi que d'attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, de destruction de biens de l'ennemi et de pillage constitutifs de crimes de guerre. Sa peine d'emprisonnement a été fixée à 12 ans. Le verdict et la peine sont définitifs, l'appel ayant été retiré. La procédure relative aux réparations a commencé.

Le 1er décembre 2014, la Chambre d'appel de la Cour a rendu, son jugement sur l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le verdict rendu à son encontre qui l'avait déclaré coupable de crimes de guerre. Elle a confirmé, la décision déclarant la culpabilité de M. Lubanga ainsi que celle le condamnant à une peine de 14 ans d'emprisonnement.

A la date du 8 décembre 2014, 7 personnes suspectées ou déclarées coupables de crimes devant la Cour sont en détention au quartier pénitentiaire de la CPI. **Pour la RDC :** Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Bosco Ntaganda ; **Pour la RCA :** Jean-Pierre Bemba Gombo et Jean-Jacques Mangenda Kabongo ; **Pour la Côte d'Ivoire :** Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Depuis la création de la Cour, 27 mandats d'arrêts ont été délivrés dont 13 qui n'ont pas été exécutés soit 13 fugitifs (voir ci-dessous). 6 procès sont en cours.

Thomas Lubanga
Dyilo © DR



Germain Katanga
© DR



Ouganda	• Joseph Kony, Vincent Otti, Okut Odhiambo et Dominic Ongwen (depuis 2005)
RDC	• Sylvestre Mudacumura (depuis 2012)
Darfour (Soudan)	• Ahmad Harun et Ali Kushyab (depuis 2007); Omar Hassan Ahmad Al Bashir, deux mandats (depuis 2009); et Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012)
Libye	• Saif Al-Islam Gaddafi (depuis 2011)
Côte d'Ivoire	• Simone Gbagbo (depuis 2012)
Kenya	• Walter Osapiri Barasa (depuis 2013)

4. La Cour pénale internationale ne peut fonctionner sans la coopération des Etats parties

La Cour ne dispose pas de sa propre police. Elle doit donc compter sur la coopération des États, indispensable en ce qui concerne l'arrestation et la remise des suspects. Selon le Statut de Rome, les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans son enquête et sa poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour. La responsabilité d'exécuter les mandats d'arrêts

incombe aux Etats. En créant la CPI, les Etats ont établi un système basé sur deux piliers : la Cour constitue le pilier judiciaire, tandis que le pilier opérationnel, y compris en ce qui concerne l'exécution des décisions de la Cour, demeure les Etats.

Omar el Béchir

© DR



Les Etats parties au Statut de Rome doivent coopérer pleinement avec la Cour. En cas de non-coopération, la Cour peut en prendre acte et référer la question à l'Assemblée des Etats parties ainsi qu'au Conseil de sécurité des Nations unies comme elle l'a fait en décembre 2011. La République du Tchad n'a pas respecté son obligation de coopérer pleinement avec la Cour en ne procédant pas à l'arrestation et à la remise du Président du Soudan, Omar Al Bachir à la Cour, lors de sa visite au Tchad en août 2011. Lorsque la situation est déférée à la Cour par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, cette obligation de coopération s'applique également à tous les Etats membres de l'ONU, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome. Les crimes relevant de la compétence de la Cour sont les crimes les plus graves qui touchent l'humanité et ils ne se prescrivent pas. Les mandats d'arrêt demeurent en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.

Uhuru Muigai Kenyatta Président de la République du Kenya © DR



Dans les pays où la compétence de la CPI s'applique, certains gouvernements entravent l'accès des victimes à la justice en ne coopérant pas pleinement avec la CPI, en particulier en n'arrêtant pas les suspects inculpés par la Cour (comme le président soudanais Omar el Béchir). A plusieurs reprises Amnesty International a appelé le Soudan et la communauté internationale à respecter leur obligation en matière de coopération afin qu'ils procèdent à son arrestation et remise. Des militants ont par le passé déjà engagé des procédures lors de visites d'Omar el Béchir dans différents pays, notamment le Nigeria et le Kenya, pour qu'il soit remis à la CPI et affronte enfin la justice.

Dans le cadre de la situation au Kenya, certaines informations font état d'actes d'ingérence auprès des témoins et du fait que certains témoins se sont rétractés au cours de la procédure, craignant pour leur sécurité. Au cours des derniers mois, par exemple, des témoins ont cessé de coopérer – certains pour des raisons de sécurité. Cela soulève de graves inquiétudes quant à la sécurité de celles et ceux qui sont prêts à témoigner et quant à l'efficacité de la procédure elle-même. Les victimes et les témoins doivent pouvoir collaborer à la procédure judiciaire en toute sécurité. Mais dans le même temps leur droit à la vérité, à la justice et à des réparations est menacé.

Lors d'un Sommet extraordinaire de l'Union africaine sur la question des liens entre l'Afrique et la CPI à Addis-Abeba, les 11 et 12 octobre 2013, celle-ci a fait une déclaration affirmant qu'aucun haut responsable gouvernemental ne devrait comparaître devant la Cour et demandant que les procès des dirigeants kényans soient ajournés. Le Sommet de l'UA a demandé l'ajournement des procès devant la CPI du président kényan Uhuru Kenyatta et du vice-président William Ruto par le Conseil de sécurité de l'ONU. Cette déclaration adresse un message injuste : les politiciens sur le continent africain pourront placer leurs intérêts politiques au-dessus de ceux des victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide. Demander le report des procès d'Uhuru Kenyatta et de William Ruto

400 témoins bénéficient actuellement d'une protection de la Cour sur l'ensemble des situations en cours

William Samoei Ruto Vice-Président de la République du Kenya © DR



revient à dire que les victimes des violences postélectorales au Kenya ne comptent pas. Les dirigeants de l'UA ont également débattu de la possibilité de demander le retrait collectif des États africains du Statut de Rome, si les poursuites contre les dirigeants kényans n'étaient pas abandonnées ou ajournées ; ils ne sont pas allés aussi loin. Le 3 décembre 2014, la Cour a reconnu que le Gouvernement du Kenya concernant la coopération n'avait pas respecté la norme de bonne foi dans la coopération qui est exigée des États parties en vertu du Statut de Rome. Et le 5 décembre, le Cour a abandonné les charges contre le président Kenyan.

Dans ce contexte, certains Etats défendent l'idée que la Cour pourchasse les africains. Au contraire, la CPI se consacre à rendre justice aux victimes africaines, le plus souvent à la demande et avec le soutien des gouvernements africains. Si les huit dossiers actuellement instruits par la CPI concernent le continent africain, cinq d'entre eux (République centrafricaine, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Mali et Ouganda) ont été ouverts à l'initiative des gouvernements nationaux qui ont sollicité l'intervention de la Cour. Les dossiers libyen et soudanais ont été soumis par le Conseil de sécurité de l'ONU, avec l'appui de ses membres africains. En outre, 34 États africains ont ratifié le Statut de Rome et ont joué un rôle vital dans la création de la Cour. Enfin, des Africains occupent des postes clés au sein de la CPI ; la procureure, Fatou Bensouda, est originaire de Gambie et sur les 18 juges que compte la Cour, quatre sont Africains.

5. Le Statut de Rome donne accès à des réparations aux victimes

Les réparations visent à aider les victimes à reconstruire leur vie en les remplaçant autant que possible dans la situation où elles se trouvaient avant le crime. Elles peuvent transformer la vie des personnes et des communautés victimes de crimes relevant du droit international. Elles peuvent consister en un vaste éventail de mesures destinées à réparer les préjudices subis ou à rétablir les victimes dans la situation qui aurait été la leur si le crime n'avait pas eu lieu. Par exemple, une victime de viol pourrait recevoir une aide médicale et psychologique, et bénéficier de programmes visant à éliminer les préjugés et la discrimination à l'égard des victimes de viol dans la société et à briser le cycle de la victimisation et du manque d'autonomie des femmes.

En vertu du droit international, les réparations peuvent être apportées par les États ou par les personnes responsables des crimes. Les victimes les considèrent souvent comme faisant partie intégrante de leur idée de la « justice ». En effet, les mesures de réparation viennent en complément des droits des victimes à la justice et à la vérité.

Tandis que la procédure pénale sert à reconnaître le préjudice subi par les victimes, à identifier les auteurs du crime, à établir les responsabilités et à punir les responsables, les réparations visent avant tout à restaurer la dignité de la victime par des formes d'aides concrètes ainsi que par des mesures symboliques, comme des garanties de non-répétition du crime.

Le premier arrêt de la CPI en mars 2012 dans l'affaire Lubanga a déclenché une nouvelle étape importante dans l'histoire de la justice internationale : la première action en réparations devant la CPI.

Etats contribuant
ou ayant contribué au
Fonds au profit des
victimes :

- l'Afrique du Sud,
l'Allemagne, Andorre,
l'Australie, l'Autriche,
la Belgique, la
Colombie, la Corée du
Sud, le Danemark,
l'Espagne, l'Estonie, la
Finlande, la France, la
Hongrie, l'Irlande,
l'Italie, le Japon, la
Jordanie, la Lettonie,
le Liechtenstein, le
Luxembourg, le
Mexique, la Norvège,
les Pays-Bas, la
Pologne, la
République tchèque,
le Royaume-Uni, le
Sénégal, la Slovénie, la
Suède, la Suisse et
Trinité-et-Tobago.

Clara, jeune femme
victime de violences
sexuelles dans le
cadre du conflit,
Colombie, février
2011 :

« Pendant tout ce temps, ma mère voyait, humiliée, tout ce qu'ils me faisaient, et ce que nous avons tous enduré. Mais le pire, c'est que ma mère avait travaillé très dur pour que moi et mon petit frère on puisse bien démarrer dans la vie. Son rêve a toujours été d'arriver à garder son commerce pour pouvoir être tout le temps avec nous. Mais depuis ce qui est arrivé, ma situation est très différente. Nous avons tout perdu. Voilà ce que nous exigeons. La justice ! Et nous demandons au moins à être indemnisés pour tout ce que ma mère a perdu alors qu'elle avait travaillé si dur. Nous l'aidons dans ce combat. »

6. Le Fonds de la CPI au profit des victimes

Le Fonds au profit des victimes est un organe indépendant de la CPI destiné à apporter un soutien aux victimes et à aider à la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour. Il est à la fois une source financière pour le versement de réparations aux victimes et un outil pour mettre en œuvre les réparations ordonnées par la Cour. Il a été créé en septembre 2002. Il est financé par des contributions volontaires des États pour financer son travail. Cependant, malgré les contributions généreuses de 32 États depuis sa création, une hausse significative de ses ressources est nécessaire pour qu'elle puisse élargir ses projets d'assistance à toutes les situations faisant l'objet d'enquête de la CPI et se préparer aux premières ordonnances de réparation de la CPI. Les États parties doivent, selon leurs capacités financières, verser une contribution volontaire au Fonds. Les États pouvant le faire sont encouragés à verser une contribution annuelle de manière à ce que le Fonds puisse prévoir les ressources dont il disposera.

Ce Fonds remplit deux missions. En premier lieu, dans des circonstances spécifiques, les juges peuvent décider que les ordonnances de réparation prononcées contre une personne condamnée seront exécutées par l'intermédiaire du Fonds. Bien que la procédure en réparation de la CPI prévoit que les personnes condamnées sont tenues de verser les réparations ordonnées, le Fonds peut intervenir pour compléter. C'est là un point essentiel car de nombreux accusés sont incapables de fournir des moyens suffisants pour financer les réparations. En second lieu, le Fonds a une mission d'« assistance générale » envers les victimes de situations examinées par la CPI. La mise en œuvre de cette mission d'assistance aux victimes transforme déjà la vie des gens et des communautés, permettant par exemple de construire des écoles là où les moyens d'enseignement ont été détruits par la violence et de proposer des interventions chirurgicales réparatrices aux victimes de mutilation.

En 2014, le Fonds a reçu environ quatre millions d'euros sous forme de contributions volontaires mais rien de la France

À l'heure actuelle, le Fonds compte 110 000 bénéficiaires en Ouganda et en RDC, et va bientôt commencer à porter assistance aux victimes en République centrafricaine. Depuis 2008, le Fonds au profit des victimes de la CPI a déjà apporté une « aide générale » aux victimes de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Grâce aux contributions volontaires de donateurs, principalement des États, il offre une aide physique et psychologique, ainsi qu'un appui matériel à des dizaines de milliers de victimes directes et indirectes du conflit dans l'est de la RDC. Par exemple, le Fonds au profit des victimes a financé des conseils et une formation à des victimes de torture et de mutilation au Sud-Kivu, ainsi qu'un soutien matériel et psychologique à des victimes de violences sexuelles et de violences liées au genre en Ituri. La différence qu'a déjà faite le Fonds au profit des victimes de la CPI dans la vie des victimes montre l'importance de la présence de la CPI en RDC, sans compter les efforts de la justice.

Si le nombre d'États versant des contributions était plus important et si les États s'engageaient à donner chaque année, les victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI auraient bien plus facilement accès à des réparations et à d'autres services. Étant donné que le Fonds se prépare à entrer dans la

Le Fonds au profit des
victimes

www.trustfundforvictims.org

phase de mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour, il doit accroître sa collecte de fonds pour répondre aux besoins des victimes.

7. Le budget de la Cour pénale internationale

Le budget de la Cour est financé par les Etats parties. Il est de la plus haute importance pour la stabilité financière de la Cour que les États parties paient la totalité de leurs contributions à temps, c'est à dire le 1er janvier, soit le premier jour de chaque exercice financier. Le budget revêt une importance fondamentale. Par le biais du budget, l'AEP décide de la quantité de ressources à allouer à la Cour pour l'exercice de son mandat en vertu du Statut de Rome. En tant qu'observateurs de l'AEP, les ONG cherchent à s'assurer que le budget de la Cour lui permet de mener de manière efficace ses fonctions-clé, y compris mais non limitées aux enquêtes, à la sensibilisation, à la protection des victimes et des témoins, à la représentation légale, etc.

Le budget est en augmentation croissante depuis la création de la CPI. Aujourd'hui, les principaux donateurs refusent d'accroître son budget alors que ses activités se multiplient, ce qui a des conséquences directes sur son champ d'action. Certaines décisions et politiques de la CPI sont élaborées et mises en œuvre de façon si restrictive – en partie en raison des contraintes financières qui s'imposent à la Cour – que les victimes peuvent se voir dans l'impossibilité de participer à la procédure et de demander réparation devant la CPI. La France est le quatrième contributeur au budget sur un total de 122 pays, et le troisième contributeur européen (l'Allemagne et le Royaume-Uni la devançant de peu). Mais elle refuse de voir le budget augmenter encore comme d'autres Etats. Cependant, on ne peut laisser les États mettre en péril l'indépendance du bureau du procureur via l'établissement du budget. La CPI doit se voir allouer les ressources suffisantes pour mener à bien son travail.

En 2014, il est de près de 121 millions d'euros.

Amnesty International appelle les 122 États parties à s'engager à prendre les mesures suivantes, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait :

- promulguer une loi de mise en œuvre du Statut de Rome ; ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour ;
- conclure avec la CPI un accord prévoyant la réinstallation des victimes et des témoins et un autre prévoyant l'accueil sur leur territoire des personnes en liberté provisoire.
- conclure un accord pour accueillir les personnes libérées par la Cour qui ne peuvent pas retourner dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans leur pays de résidence ;
- conclure avec la CPI un accord portant sur l'exécution des peines ;
- verser une contribution volontaire au Fonds au profit des victimes ; au Fonds spécial pour le financement des visites des familles ; au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;
- ratifier l'amendement élargissant la définition des crimes de guerre adopté à Kampala.